

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel: 04.42.28.14.00
Fax: 04.42.28.14.20
Mail: maire@cabries.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2023/074/2306

Objet: Autorisation de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la poursuite des infractions à l'urbanisme de Messieurs DEBAR Youndi, SANNIER Davis, Ruben VAISE et Mesdames Scarlett VAISE et Charlène THINEL.

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 16° ;

 ${
m Vu}$ la décision n°2016/116 du 16 novembre 2016 désignant Me PASSET pour conduire les actions en justice contre les auteurs d'infractions à l'urbanisme du quartier des Vaneu et du Gay ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel en date du 15 février 2022 déclarant coupables Messieurs DEBAR Youndi, SANNIER Davis, Ruben VAISE et Mesdames Scarlett VAISE et Charlène THINEL, des faits de création ou agrandissement d'un terrain de camping, quartier du Gay, permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 hébergements de loisirs sans permis d'aménager, d'édification irrégulière de clôture, soumise à déclaration préalable et pour infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme et les condamnant à la remise en état des lieux ;

Vu l'appel interjeté par Messieurs DEBAR Youndi, SANNIER Davis, Ruben VAISE et Mesdames Scarlett VAISE et Charlène THINEL ;

Vu la proposition de convention d'honoraires transmise par Me GOUARD-ROBERT le 13 septembre 2023 et annexée à la présente ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans cette procédure.

DÉCIDE en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: De désigner la SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT représentée par Maître Laurine GOUARD-ROBERT, avocat à la cour, domiciliée 1596 avenue de la croix d'or – 13320 BOUC BEL AIR, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre de la procédure susmentionnée;

<u>ARTICLE 2:</u> L'avocat désigné est chargé de conseiller, d'assister, de représenter et d'assurer la défense de la commune pour l'ensemble de la procédure correctionnelle conformément à la convention d'honoraire susvisée;

<u>ARTICLE 3</u>: Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet ;

ARTICLE 4: La présente décision sera affichée, notifiée à Maître Laurine GOUARD-ROBERT et publiée; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Berre l'Etang:

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20230914-DEC_2023_074-DE Date de télétransmission : 14/09/2023 [—] Date de réception préfecture : 14/09/2023 <u>ARTICLE 5</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 6: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 16/05/2023 Le Maire

Amapola VENTRON

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- la commune de CABRIES prise en la personne de son Maire en exercice, domiciliée en cette en son Hôtel de Ville, 13480 CABRIES

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

- La SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, avocats au barreau d'AIX EN PROVENCE, ayant son siège 1596 avenue de la Croix d'Or 13320 BOUC BEL AIR prise en la personne de son représentant légal, Maître Laurine GOUARD-ROBERT

Ci-après dénommé: L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 - PRESTATION DE L'AVOCAT

La Commune de CABRIES s'est constituée par civile dans le cadre des poursuites pénales engagées à l'encontre de Monsieur Youndy DEBART, Monsieur Davis SANNIER, Madame Scarlett VAISE Madame Charlène THINEL et Monsieur Ruben VAISE au titre des constructions réalisées sans autorisation sur leur parcelle cadastrée AM102.

La commune a chargé l'avocat d'assurer la défense des intérêts du client devant la Cour d'appel Chambre correctionnelle Audience du 19 septembre 2023, N° parquet : 16144000158 N° Parquet général : AUDCO 22 000356.

Accusé de réception en préfecture 013-2113(0099/2012fig)n4(0°HO/10025(i0765)DE Date de télétransmission : 14/09/2023 Date de réception préfecture : 14/09/2023

2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

Le taux horaire est fixé à 180 € HT pour les interventions de L'AVOCAT.

L'AVOCAT facturera ses diligences distinctement, par procédure, à mesure de leur accomplissement. Un relevé de celles-ci et de la durée consacrée à chacune sera tenu à la disposition du client par l'AVOCAT pour chaque procédure. Les factures mentionneront ces diligences et le temps passé à la date de leur édition.

Des factures récapitulatives seront établies, en tant que de besoin, à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et le solde dû, ce dans chacune des procédures.

A ce titre, l'avocat a émis deux factures en date du 12 décembre 2022 pour un montant de 1512 Euros TTC correspondant à la préparation et à l'audience du 12 décembre 2022 et une seconde facture en date du 25 août 2023 d'un montant de 1920 Euros TTC correspondant à la préparation de l'audience du 19 septembre 2023 et aux conclusions établies pour la commune en réplique aux écritures des prévenus.

3 - FRAIS ET DEBOURS - DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Les déplacements seront facturés de la manière suivante :

- Indemnité kilométrique selon barème fiscal :
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- vacations de déplacement : 70 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il est convenu que les déplacements devant les juridictions civiles ou administratives de Marseille ou Aix-en-provence ne seront pas facturés.

4 - TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

5 - FACTURATION

Les honoraires seront facturés après service fait. La facture comportera mention de la période au cours de laquelle les prestations ont été fournies, et du temps passé par l'avocat.

Date de réception préfecture : 14/09/2023

6 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AIX EN PROVENCE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

7 - MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

8 -LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante : SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, 1596 avenue de la Croix d'Or, 13320 BOUC BEL AIR, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à BOUC BEL AIR le 13 septembre 2023

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client

(avec la mention lu et approuv

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20230914-DEC_2023_074-DE Date de télétransmission : 14/09/2023 Date de réception préfecture : 14/09/2023

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- la commune de CABRIES prise en la personne de son Maire en exercice, domiciliée en cette en son Hôtel de Ville, 13480 CABRIES

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

- La SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, avocats au barreau d'AIX EN PROVENCE, ayant son siège 1596 avenue de la Croix d'Or 13320 BOUC BEL AIR prise en la personne de son représentant légal, Maître Laurine GOUARD-ROBERT

Ci-après dénommé: L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

1 - PRESTATION DE L'AVOCAT

La Commune de CABRIES s'est constituée par civile dans le cadre des poursuites pénales engagées à l'encontre de Monsieur Youndy DEBART, Monsieur Davis SANNIER, Madame Scarlett VAISE Madame Charlène THINEL et Monsieur Ruben VAISE au titre des constructions réalisées sans autorisation sur leur parcelle cadastrée AM102.

La commune a chargé l'avocat d'assurer la défense des intérêts du client devant la Cour d'appel Chambre correctionnelle Audience du 19 septembre 2023, N° parquet : 16144000158 N° Parquet général : AUDCO 22 000356.

CABRIES / VAISE

Convention d'honoraires

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20230914-DEC_2023_074-DE Date de télétransmission : 14/09/2023 Date de réception préfecture : 14/09/2023

2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

Le taux horaire est fixé à 180 € HT pour les interventions de L'AVOCAT.

L'AVOCAT facturera ses diligences distinctement, par procédure, à mesure de leur accomplissement. Un relevé de celles-ci et de la durée consacrée à chacune sera tenu à la disposition du client par l'AVOCAT pour chaque procédure. Les factures mentionneront ces diligences et le temps passé à la date de leur édition.

Des factures récapitulatives seront établies, en tant que de besoin, à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et le solde dû, ce dans chacune des procédures.

A ce titre, l'avocat a émis deux factures en date du 12 décembre 2022 pour un montant de 1512 Euros TTC correspondant à la préparation et à l'audience du 12 décembre 2022 et une seconde facture en date du 25 août 2023 d'un montant de 1920 Euros TTC correspondant à la préparation de l'audience du 19 septembre 2023 et aux conclusions établies pour la commune en réplique aux écritures des prévenus.

3 - FRAIS ET DEBOURS - DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Les déplacements seront facturés de la manière suivante :

- Indemnité kilométrique selon barème fiscal :
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- vacations de déplacement : 70 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il est convenu que les déplacements devant les juridictions civiles ou administratives de Marseille ou Aix-en-provence ne seront pas facturés.

4 - TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

5 - FACTURATION

Les honoraires seront facturés après service fait. La facture comportera mention de la période au cours de laquelle les prestations ont été fournies, et du temps passé par l'avocat.

CABRIES / VAISE

Convention d'hanoraires
Accusé de réception en préfecture res
013-211300199-20230914-DEC_2023_074-DE
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023

6 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AIX EN PROVENCE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

7 - MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

8 -LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante : SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, 1596 avenue de la Croix d'Or, 13320 BOUC BEL AIR, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à BOUC BEL AIR le 13 septembre 2023

En deux exemplaires

Signature de d'appeat

320 BOLC BEL AIR

Signature du client

(avec la mention lu et approuve